

CHARTRE DU MOUVEMENT POUR L'AVENIR DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

(MAÉQ-01)

Chapitre I – DE L'EXISTENCE DU MOUVEMENT POUR L'AVENIR DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

Article 1 – CONSTITUTION DU MOUVEMENT POUR L'AVENIR DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

Cette charte constitue les règlements généraux du Mouvement pour l'Avenir de l'Éducation du Québec. L'intention de son législateur est de créer les bases selon lesquelles fonctionnera le mouvement.

Article 2 – RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION

La présente charte regroupe des termes spécifiques au domaine, aux buts et au fonctionnement du Mouvement pour l'Avenir de l'Éducation du Québec. Ces définitions se trouveront dans le Règlement d'interprétation (MAEQ-02).

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

Dans tout contrat, règlement et article de la présente charte, le terme « Mouvement » ainsi que l'abréviation « MAÉQ » désignent le « Mouvement pour l'Avenir de l'Éducation du Québec ».

Article 4 – JURIDICTION TERRITORIALE ET SIÈGE SOCIAL

Le Mouvement exerce ses activités sur le territoire du Québec ainsi qu'à tout autre endroit désigné par le Conseil national.

Le siège social du Mouvement est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif du Mouvement et à l'adresse déterminée par le Conseil national ou à toute autre adresse désignée conformément aux lois du Québec ainsi que du Canada.

Article 5 – BUTS DU MOUVEMENT

Le Mouvement a pour objectif de :

- 5.1 – Donner une voix aux étudiants non représentés par leur association étudiante;
- 5.2 – Favoriser et encourager la philanthropie privée dans les institutions d'éducation supérieure;
- 5.3 – Défendre le droit d'accès aux lieux d'enseignement afin que les étudiants puissent suivre les cours auxquels ils ont droit;
- 5.4 – Favoriser et promouvoir la recherche universitaire au Québec;
- 5.5 – Promouvoir les libertés de tout un chacun, incluant la liberté de choisir où l'on désire recevoir son éducation postsecondaire;
- 5.6 – Promouvoir l'investissement personnel dans les études dans une perspective de mettre fin au sous-financement des universités québécoises;
- 5.7 – Promouvoir l'idée que l'université doit être à son meilleur afin de former les meilleurs individus possible, tant sur les plans professionnel que citoyen.

Chapitre II – DES MEMBRES ET DES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Mouvement compte six (6) catégories de membres reconnus.

6.1 – MEMBRES INDIVIDUELS PAR COMITÉ ÉTUDIANT COLLÉGIAL. Toute personne étudiant dans un collège d'enseignement général reconnu et intéressée par les services et les activités du Mouvement peut devenir membre de façon individuelle, en créant ou en joignant un comité du MAÉQ dans son association étudiante en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 6.1(a) – Être inscrit à un établissement d'enseignement lors de la session définie au calendrier de cet établissement;
- 6.1(b) – Accepter de contribuer bénévolement à l'avancement du Mouvement sur une base volontaire;
- 6.1(c) – Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le Conseil national par amendement du présent règlement;
- 6.1(d) – Être membre du comité du MAÉQ dans son établissement scolaire.

Les membres individuels par comité étudiant collégial ont le droit de participer à toutes les activités du Mouvement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'assister à ces assemblées. Ils ont le droit de recevoir tous les services offerts par le Mouvement. Les membres individuels par comité de cégep ne peuvent pas voter lors des assemblées du Mouvement et ne sont pas admissibles aux bourses décernées par le Mouvement.

6.2 – MEMBRES INDIVIDUELS PAR ASSOCIATION ÉTUDIANTE SUR CAMPUS UNIVERSITAIRE. Toute personne intéressée aux services et aux activités du Mouvement peut devenir membre individuel en joignant ou en créant un comité du MAÉQ sur son campus universitaire et en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 6.2(a) – Être étudiant lors de la session en cours;
- 6.2(b) – Accepter de contribuer bénévolement à l'avancement du Mouvement sur une base volontaire;
- 6.2(c) – Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le Conseil national par amendement du présent règlement;
- 6.2(d) – Être membre de l'association étudiante du Mouvement sur son campus;

Les membres individuels par association étudiante de campus universitaire ont le droit de participer à toutes les activités du Mouvement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'assister à ces assemblées. Ils ont le droit de recevoir tous les services offerts par le mouvement. Les membres individuels par association de campus universitaire peuvent voter lors des assemblées du Mouvement et sont admissibles aux bourses décernées par le Mouvement.

6.3 – ASSOCIATION ÉTUDIANTE MEMBRE. Toute association étudiante peut devenir membre en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 6.3(a) – Pratiquer ses activités sur le territoire de la province de Québec;
- 6.3(b) – Avoir obtenu la majorité des votes en faveur de l'affiliation au Mouvement auprès de ses membres locaux par voie référendaire;
- 6.3(c) – Avoir signé le contrat d'affiliation avec le Mouvement une fois l'affiliation au Mouvement entérinée par les membres de l'association voulant devenir membre du Mouvement.

Chaque membre de l'association étudiante membre a le droit de participer à toutes les activités du Mouvement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'assister à ces assemblées. Il a le droit de recevoir tous les services offerts par le Mouvement. Il peut voter durant les assemblées du Mouvement et est admissible aux bourses décernées par le Mouvement.

6.4 – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES MEMBRES À PART ENTIÈRE EXCLUSIVEMENT DANS L'ACCÈS AUX SERVICES. Toute association étudiante peut devenir membre des services du Mouvement en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 6.4(a) – Pratiquer ses activités sur le territoire de la province de Québec;
- 6.4(b) – Avoir obtenu la majorité des votes en faveur de l'inscription aux services du Mouvement auprès de ses membres locaux par voie référendaire;
- 6.4(c) – Avoir signé le contrat de l'inscription aux services du Mouvement une fois l'inscription aux services du Mouvement entérinée par les membres de l'association voulant utiliser les services du Mouvement.

Chaque membre de l'association étudiante inscrite aux services du Mouvement a le droit de participer à toutes les activités du Mouvement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'assister à ces assemblées. Il a le droit de recevoir tous les services offerts par le Mouvement. Il ne peut pas voter lors des assemblées du Mouvement et n'est pas admissible aux bourses décernées par le Mouvement.

6.5 – MEMBRES DES CONSEILS RÉGIONAUX. Pour être membre du conseil exécutif de sa région, tout membre doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 6.5(a) – Être membre du mouvement en vertu des paragraphes 6.2 et 6.3;
- 6.5(b) – Vouloir participer activement au développement du Mouvement;
- 6.5(c) – Avoir été élu comme représentant de son association locale pour siéger au conseil régional où est classée son association étudiante d'appartenance selon les modalités de l'association locale;
- 6.5(d) – Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le Conseil national par amendement du présent règlement.

Le Conseil national, par résolution, peut nommer membre par intérim du conseil régional du Mouvement toute personne qui aura rendu service au Mouvement par son travail ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par l'organisation.

Les membres des conseils régionaux ont le droit de participer à toutes les activités du Mouvement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'assister à ces assemblées. Ils ont le droit de recevoir tous les services offerts par le Mouvement. Ils peuvent voter lors des assemblées du Mouvement et ne sont pas admissibles aux bourses décernées par le Mouvement.

6.6 – MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL. Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir membre par intérim du Conseil national ou en étant mandatée par l'assemblée des membres en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 6.6(a) – Être membre du Mouvement en vertu des paragraphes 6.2 ou 6.3;
- 6.6(b) – Accepter de contribuer bénévolement à l'avancement du Mouvement;
- 6.6(c) – Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le Conseil national par amendement du présent règlement;
- 6.6(d) – Être recommandé par le coordonnateur national des membres du Mouvement;
- 6.6(e) – Postuler à un poste vacant.

Une personne élue par intérim devra être mandatée par l'assemblée des membres à la suite de sa nomination par intérim.

Les membres du Conseil national ne sont pas tenus de verser des cotisations ou des contributions à l'organisation

Article 7 – CARTE DE MEMBRE

Le Conseil national pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

Article 8 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Certains membres du mouvement possèdent des responsabilités et obligations capitales au sein du Mouvement qu'ils doivent remplir dans des délais raisonnables au meilleur de leurs connaissances et de leurs capacités. Ils ont le devoir de s'assister mutuellement pour le bien-être du Mouvement.

8.1 – MEMBRES DES CONSEILS RÉGIONAUX. Les membres des conseils régionaux ont le devoir de :

- 8.1(a) – Se présenter aux réunions du conseil régional auquel ils siègent;
- 8.1(b) – Amener en réunion de conseil régional les propositions de l'association qu'ils représentent;
- 8.1(c) – Voter en conseil régional selon les valeurs et les opinions de l'association qu'ils représentent;
- 8.1(d) – Aider au développement du Mouvement au meilleur de leurs capacités;
- 8.1(e) – Aider l'association locale qu'ils représentent dans ses diverses activités quotidiennes;
- 8.1(f) – Représenter leur association locale lors de l'assemblée annuelle des membres et des assemblées spéciales;
- 8.1(g) – Être présents lors des assemblées générales annuelles et des assemblées spéciales.

8.2 – LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL. Les membres du Conseil national ont le devoir de :

- 8.2(a) – Participer à toutes les activités de l'organisation;
- 8.2(b) – Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- 8.2(c) – Assister à ces assemblées et d'y voter.

Ils ont aussi le devoir de donner de leur temps pour les besoins du Mouvement et de travailler au bien-être du Mouvement. Les membres du Conseil national ont le droit de recevoir tous les services offerts par le Mouvement. Ils peuvent voter lors des assemblées du Mouvement et ne sont pas admissibles aux bourses décernées par le Mouvement.

Article 9 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre du Mouvement en vertu des paragraphes 6.1 ou 6.2 peut annuler son adhésion au Mouvement en tout temps par écrit. Ce retrait prend effet à la date précisée dans ledit écrit.

Article 10 – SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil national peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou qui omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit de façon contraire aux intérêts du Mouvement ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Mouvement. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait de :

- 10.1 – Avoir été accusé ou condamné pour une infraction criminelle;
- 10.2 – Porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Mouvement ou l'un de ses exécutants;
- 10.3 – Enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses devoirs de membre.

Le Conseil national est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission répréhensibles, qu'il ait l'occasion de se faire entendre à ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

La décision du Conseil national peut être portée en appel devant une assemblée des membres. La décision de l'assemblée est définitive et le procès-verbal de l'assemblée sera considéré comme jugement en cette cause.

CHAPITRE III – DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES ET DE SA PROCÉDURE

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le Conseil national fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours ouvrables qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du Mouvement ou à tout autre endroit fixé par le Conseil national.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Toute assemblée générale annuelle est ouverte à toute personne voulant y assister. Cependant, seuls les membres en vertu des paragraphes 6.2 à 6.6 ont le droit de voter sur les propositions. Par résolution de l'assemblée des membres, une personne n'étant pas membre a le droit de parole en assemblée.

Les présents Règlements généraux sont considérés comme étant les procédures en assemblée pour le Mouvement. Pour toute procédure non couverte par le présent règlement, le *Code Morin* sera déterminant des procédures.

Article 12 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil national ou par les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au Conseil national de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le Conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception d'une réquisition électronique à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée électroniquement par au moins cinq (5) pour cent des membres en vertu des paragraphes 6.2 à 6.6. À défaut par le Conseil national de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

Toute assemblée spéciale est ouverte à toute personne voulant y assister, mais seuls les membres en vertu des paragraphes 6.2 à 6.6 ont le droit de voter sur les propositions. Par résolution de l'assemblée des membres, une personne n'étant pas membre a le droit de parole en assemblée.

Les présents règlements généraux sont considérés comme étant les procédures en assemblées pour le Mouvement. Pour les procédures non couvertes par les règlements généraux et annexes mentionnés au paragraphe 11.1, le *Code Morin* est déterminant des procédures.

Article 13 – AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées générales des membres est d'au moins quinze (15) jours ouvrables. Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins cinq (5) jours et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans préavis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis pour ce membre.

L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 14 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- 14.1 – Ouverture de l'assemblée;
- 14.2 – Adoption de l'ordre du jour;
- 14.3 – Présidium;
- 14.4 – Adoption du rapport annuel, incluant les états financiers et le rapport sur les activités, en plus des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- 14.5 – Adoption du budget;
- 14.6 – Nomination d'un auditeur, s'il y a lieu;
- 14.7 – Ratification des amendements au présent règlement adoptés et des actes posés par le Conseil national et ses dirigeants depuis la dernière assemblée générale;
- 14.8 – Élection des membres du Conseil national du Mouvement;
- 14.9 – Varia;
- 14.10 – Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 15 – QUORUM

Quarante (40) pour cent des membres, en vertu de l'article 10, constituent le quorum pour l'assemblée annuelle des membres.

Vingt (20) pour cent des membres, en vertu de l'article 10, constituent le quorum pour une assemblée spéciale.

Toutefois, chaque décision prise en assemblée annuelle des membres et en assemblée spéciale doit être revotée par voie électronique, avec un minimum de cinquante (50) pour cent de participation des membres en vertu des paragraphes 6.2 à 6.6. La plateforme de vote sera ouverte pendant les dix (10) jours ouverts suivant l'assemblée générale.

Article 16 – AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps en vertu d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 17 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président du Mouvement préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner un président d'assemblée de séance.

Le secrétaire général du Mouvement agit comme secrétaire de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner un secrétaire de séance.

À moins d'une demande de vote par l'assemblée dans le but de désigner un président ou un secrétaire de séance, le président et le secrétaire général du Mouvement sont réputés désignés président et secrétaire de l'assemblée à l'unanimité.

Article 18 – VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées. Cependant, si dix (10) membres demandent un recomptage, il y aura vote par scrutin, avec la méthode susmentionnée.

18.1 – À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées par un vote à majorité simple (50 % + 1) des voix valablement exprimées;

18.1(a) – En cas d'égalité des voix, le vote du président du Mouvement est prépondérant.

18.2 – Le vote est exprimé à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, l'assemblée votera sur une proposition de scrutin secret. Si elle est acceptée, le président d'assemblée nomme un nombre de scrutateurs suffisant qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

CHAPITRE IV – DU CONSEIL NATIONAL

Article 19 – NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires du Mouvement sont administrées par le Conseil national. Ce Conseil national est composé du coordonnateur des membres, du coordonnateur des finances, du coordonnateur des services, du coordonnateur médias, du coordonnateur politique ainsi que des officiers du Conseil national, soit le président et le secrétaire général.

Article 20 – ÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur en règle a droit de vote et peut être élu. Les administrateurs dont le mandat tire à sa fin sont rééligibles.

Article 21 – DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction dès sa nomination par l'assemblée annuelle des membres à un poste au sein du Conseil national pour la durée des activités du Mouvement à partir du moment de l'obtention du mandat par l'assemblée annuelle des membres jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Article 22 – DÉSIGNATION

Les administrateurs du Mouvement sont élus lors de l'assemblée annuelle des membres, à l'exception du coordonnateur des membres. Pour être éligible, la personne postulant à un poste du Conseil national doit :

22.1 – Être membre du Mouvement en vertu des paragraphes 6.2 à 6.4 de la présente charte;

22.2 – Avoir fait part de ses intentions au Conseil national quatorze (14) jours avant l'assemblée annuelle des membres qui élit le Conseil national pour la période d'activité suivant l'assemblée annuelle des membres de l'élection.

Article 23 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée annuelle des membres, au moment du point « Élection du Conseil national », les personnes ayant fait part de leur intention de se présenter à un poste du Conseil national devront tour à tour se présenter devant l'assemblée et discourir sur leurs intentions pour le Mouvement et pour le poste pour lequel elles veulent se présenter. Une fois les présentations faites, l'assemblée des membres vote.

Dans le cas où un seul candidat se présente, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus d'un candidat, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à majorité simple, si le président d'élection le décide ou si trois (3) membres en font la demande.

Article 24 – RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du Conseil national et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 24.1 – Présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration;
- 24.2 – Décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- 24.3 – Cesse de posséder les qualifications requises;

Est destitué en vertu de l'article 10 du présent règlement.

Article 25 – POSTES VACANTS

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil national, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Une personne nommée par intérim a le droit de se présenter lorsque son mandat temporaire expire.

Article 26 – DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par le Conseil national ou une assemblée des membres.

Le Conseil national peut retirer un administrateur en vertu de l'article 24 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 15 et 28 des règlements généraux ou pour tout autre motif particulier.

Article 27 – RÉMUNÉRATION

Pour leurs activités, les membres du Conseil national peuvent demander le remboursement de leurs dépenses. À moins d'une résolution entérinée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil national, les membres du Conseil national et les officiers du Mouvement ne sont pas rémunérés.

Article 28 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre les biens du Mouvement avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Mouvement ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Conseil national. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Mouvement. Il doit dénoncer sans délai au Mouvement tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, incluant les partis politiques aux niveaux fédéral, provincial et municipal, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du Mouvement ou contracter avec le mouvement, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait au Mouvement, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil national ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le Mouvement ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, le Mouvement et, d'autre part, directement ou indirectement, un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant du présent règlement.

Article 29 – DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil national administre toutes les affaires courantes du Mouvement. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Mouvement conformément à la loi et aux Règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin d'atteindre les buts du Mouvement.

Le Conseil national prend les décisions concernant l'embauche des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Le Conseil national détermine les conditions d'admission des membres, des exécutants et des administrateurs. Finalement, il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 30 – RÉSOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil national dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Mouvement, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

CHAPITRE V – DES OFFICIERS DU MOUVEMENT

Article 31 – POSTE D'OFFICIER

Les officiers doivent être des membres du Mouvement élu au Conseil national par l'assemblée des membres. Ils ne sont pas rémunérés pour leurs services, à moins d'une résolution du Conseil national prévue à l'article 27. Les officiers occupent la charge pour laquelle ils sont désignés pour un mandat d'un an à compter de leur élection. Ils sont toutefois sujets à destitution par la majorité du Conseil national en vertu de l'article 26. Ils sont considérés comme des administrateurs du Mouvement, ils ont toutefois une mission particulière en son sein, décrite par le Conseil national.

Article 32 – OFFICIERS NOMMÉS ET LEURS POUVOIRS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil national leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le Conseil national, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers. Certains officiers sont nommés par la présente charte et il est du devoir du Conseil national de veiller à ce qu'un membre du Conseil national en exerce la charge en tout temps.

32.1 – LE PRÉSIDENT. Il préside de droit toutes les réunions du Conseil national et celles des conseils régionaux, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président de séance ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités du Mouvement. Il surveille, administre et dirige les activités du Mouvement et voit à l'exécution des décisions du Conseil national.

Il possède le droit de signer tous les documents requérant la signature d'une personne responsable du Mouvement et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil national. Il peut être désigné à s'occuper des relations publiques du Mouvement.

32.2 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil national et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil national. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau du Mouvement et de tous les autres registres corporatifs.

Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux exécutants. Il possède le droit de signer les contrats et les documents pour les engagements du Mouvement et rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance du Mouvement :

32.2(a) – Une partie des pouvoirs du secrétaire peut être déléguée par le Conseil national à un autre officier du Mouvement.

Article 33 – DÉSIGNATION DES OFFICIERS

Les officiers siègent au Conseil national du Mouvement et sont :

33.1 – le président en vertu du paragraphe 36.1;

33.2 – le secrétaire général en vertu du paragraphe 36.2;

33.3 – tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil national.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

Article 34 – NOMINATION DES OFFICIERS

Le Conseil national doit, lorsque les circonstances l'exigent, nommer les officiers du Mouvement.

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire général ou lors d'une réunion du Conseil national. Tout retrait ou toute vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du présent règlement.

Si le président ou le secrétaire général quitte ses fonctions pour quelque raison, il devra le faire pendant une assemblée du Conseil national, qui devra nommer un nouvel officier par intérim jusqu'à la fin de son mandat.

Article 35 – COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Les commissions, les comités et les sous-comités sont des organes du Mouvement qui pourront être formés par le Conseil national pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du Mouvement. Au moment de leur création, le Conseil national fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, les comités et les sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le Conseil national n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, des comités ou des sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres du Mouvement de prendre connaissance du rapport commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte du Mouvement doit être mandatée par le Conseil national pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

S'il le juge nécessaire, le Conseil national peut, par simple résolution, embaucher des professionnels pour l'aider à atteindre les buts du Mouvement.

CHAPITRE VI – DES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 36 – COMPOSITION

Les conseils régionaux du Mouvement sont composés des représentants d'établissements scolaires. Ils doivent être composés minimalement : d'un coordonnateur régional, d'un secrétaire et de tous autres postes requis au bon fonctionnement du conseil régional.

Article 37 – ÉLECTION

L'élection des membres d'un conseil régional se fait annuellement au sein des institutions membres du Mouvement en vertu des paragraphes 6.2 et 6.3 selon les procédures locales d'élection. À la première réunion suivant l'élection des membres d'un comité régional, les membres doivent élire entre eux un coordonnateur des activités de la région qui siègera au comité des membres ainsi qu'un secrétaire régional.

Article 38 – DESTITUTION ET DÉMISSION

Les membres du conseil régional sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration ou du conseil régional local.

Tout membre du conseil régional peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil régional. Tout retrait ou toute vacance dans un poste du conseil régional peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration. Le membre du conseil régional ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 39 – ASSEMBLÉES

Les assemblées des conseils régionaux sont soumises aux règlements prescrits au chapitre VII de la présente charte.

Article 40 – PROCÉDURE

La procédure aux assemblées des conseils régionaux est la même que celle aux assemblées du Conseil national. Le fonctionnement des assemblées est désigné au chapitre VII de la présente charte.

Article 41 – PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux et résolutions des conseils régionaux devront être publiés sur le site Internet du Mouvement dans la section appropriée. Ils sont publics en tout temps et le seront toujours. À aucun moment un conseil régional ou le Conseil national ne peut exiger le huis clos pour une réunion d'un conseil régional.

Article 42 – POUVOIRS

Les conseils régionaux ont l'autorité et exercent tous les pouvoirs du Conseil national pour l'administration courante des affaires du Mouvement, à l'exception des pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil national ainsi que ceux que le Conseil national peut se réserver expressément. Les conseils régionaux font rapport de leurs activités à chaque assemblée du Conseil national.

CHAPITRE VII – DE PROCÉDURE EN ASSEMBLÉES DES CONSEILS

Article 43 – DATE ET AVIS DE CONVOCATION

Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du Conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du Conseil national; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents lors de cette réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social du Mouvement ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Le secrétaire général ou le secrétaire local envoie ou donne les avis de convocation. L'avis de convocation à toute assemblée générale des conseils est adressé à tous les membres de ces conseils. L'avis de convocation à une assemblée du Conseil national peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une confirmation écrite.

43.1 – Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle, les administrateurs signant tous une confirmation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. Dans un tel cas, l'avis de convocation est inutile et la réunion sera réputée spontanée.

Article 44 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- 44.1 – Ouverture de l'assemblée;
- 44.2 – Adoption de l'ordre du jour;
- 44.3 – Présidium;
- 44.4 – Questions;
- 44.5 – Varia;
- 44.6 – Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 45 – QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à cinquante (50) pour cent des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Article 46 – AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps à la suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement a été voté peut être validement transigée.

Article 47 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les réunions du Conseil national sont présidées par le président du Mouvement et les réunions des conseils régionaux sont présidées par le coordonnateur régional. C'est le secrétaire général ou le secrétaire local qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire de séance.

Le président de séance veille au bon déroulement de la réunion et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions pour lesquelles un vote doit être effectué.

À défaut par le président de séance de s'acquitter correctement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Article 48 – VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est effectué à main levée, à moins que le président de séance ou un administrateur demande le vote secret, auquel cas le vote est effectué par scrutin. Si le vote est effectué par scrutin, le secrétaire de séance agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration est permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos.

Article 49 – PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du Conseil national à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, conférence téléphonique, télécopieur ou Internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 50 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux et résolutions des conseils régionaux devront être publiés sur le site Internet du Mouvement dans la section appropriée. Ils sont publics en tout temps et le seront toujours. À aucun moment un conseil régional ou le Conseil national ne peut exiger le huis clos pour une réunion d'un conseil régional.

Article 51- AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du Conseil national peut être ajournée à tout moment par le président de séance ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

CHAPITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Mouvement se termine au 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil national.

Article 53 – VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, leur rémunération est établie par le Conseil national. Aucun administrateur ou officier du Mouvement ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces états financiers doivent être mis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport du ou des auditeur(s) par le président sur le site Internet du Mouvement. De plus, tout membre a le droit de voir les états financiers. Conformément à la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, l'auditeur doit posséder un permis de comptabilité publique et être membre en règle de l'Ordre.

Article 54 – EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du Mouvement sont signés par le président et le secrétaire général du Mouvement, les deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le Conseil national peut désigner, par résolution, tout autre membre du Conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable au Mouvement devra être déposé au crédit du Mouvement auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil national désignera par résolution par le secrétaire ou le président du Mouvement.

CHAPITRE VIII – DU LÉGISLATEUR INTERNE AU MOUVEMENT

Article 55 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Mouvement, des règles de procédure en assemblées ou dans le fonctionnement interne du Mouvement peuvent être ajoutées le Conseil national. Ce dernier aura le devoir de rédiger ces nouvelles règles de procédure dans un texte annexé à la présente charte, avec une mise en page identique à celle de ce document. Ce règlement annexé portera un nom correspondant à ce qu'il légifère et sera codifié de la façon suivante, selon le chiffre du dernier règlement général publié : MAÉQ-XXX.

Article 56 – SCEAU DU MOUVEMENT

Le sceau du Mouvement, dont la forme est déterminée par le Conseil national, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire général. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire général.

CHAPITRE IX – DES DISPOSITIONS LÉGALES

Article 57 – DÉCLARATIONS EN COUR

Le président et le secrétaire général du Mouvement, ou tout autre administrateur ou personne autorisé à cet effet par le Conseil national, sont autorisés et habilités à répondre au nom du Mouvement à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom du Mouvement à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du Mouvement sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Mouvement est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en lien avec telle saisie-arrêt ou avec toute procédure à laquelle le Mouvement est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du Mouvement, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du Mouvement et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 58 – DÉCLARATIONS AUX REGISTRES

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec, au Registre foncier ou au RDPRM en vertu des lois provinciales ou fédérales en vigueur sont signées par le président, tout administrateur du Mouvement ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil national. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement n'est pas autorisé à signer au nom du Mouvement et à produire une déclaration modificative voulant qu'il a cessé d'être administrateur à moins qu'il ne reçoive une preuve que le Mouvement a produit une telle déclaration.

Article 59 – CAUTIONNEMENT

Le Mouvement pour l'Avenir de L'Éducation du Québec ne peut être en aucun cas la caution de l'un de ses membres ou de l'un de ses officiers, ou dirigeants. Cet article est d'ordre public et ne peut être ignoré par aucune décision des conseils régionaux ou du conseil national.

Le Mouvement peut par contre, dans le but d'acquiescer matériel fondamental à son fonctionnement, sous résolution du deux tiers (2/3) du comité national, emprunter une somme d'argent et se faire assister d'une caution à titre onéreuse ou un courtier d'assurance, ou bien hypothéquer ses biens meubles. Toute caution à titre gratuit provenant d'un membre du Mouvement doit être approuvée par le Conseil national au deux tiers (2/3).

Article 60 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil national a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du Mouvement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle dans le cadre d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du Mouvement doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux Règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais à partir de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 61 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du Mouvement doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les administrateurs auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du Mouvement en respect du présent article, de la *Partie III* de la *Loi sur les Compagnies* (L.R.Q. C-38) et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.